

A LA UNE

DAS20117 Précisions sur la prescription et l'indemnisation du défaut d'information et de conseil sur les unités de comptes en assurance-vie

• Cass. com., 21 juin 2023, n° 21-19853, FS-B

Le manquement à l'obligation d'information et de conseil du professionnel conseiller en gestion de patrimoine, sur les risques de perte liés à la souscription d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte et le choix de ce contrat, est sanctionné au titre de la perte de chance d'éviter la réalisation de telles pertes. Le préjudice s'évalue en considération de la moins-value subie par ce support et non de la variation de la valeur de rachat de l'ensemble du contrat. Le délai de prescription quinquennale se calcule à compter de la date de rachat du contrat d'assurance-vie et non à partir de l'investissement.

La société de gestion de patrimoine A conseilla la souscription de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte ; ces dernières étant dénommées « A. coupons » par référence à sa raison sociale. Un couple et un investisseur individuel ayant souscrit les contrats proposés l'ont assignée en responsabilité contractuelle, pour manquement à l'obligation d'information et de conseil sur les risques de cet investissement. Leurs actions respectives ayant été déclarées prescrites par la cour d'appel de Grenoble en 2021, ils se pourvurent en cassation. Par deux arrêts publiés, la chambre commerciale rappela le point de départ de l'action intentée au titre du conseil en assurance-vie, puis cassa les deux arrêts d'appel en estimant que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir à la date de la souscription retenue par le juge grenoblois, pour en calculer l'acquisition. On sait que la prescription quinquennale s'applique à l'action en manquement à l'obligation d'information et de conseil en assurance (C. civ., art. 2224 ; C. com., art. L. 110-4 ; Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2001, n° 98-14145 : Bull. civ. I, n° 14). Son point de départ est fixé « à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » [Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2009, n° 08-10820 : Bull. civ. I, n° 172].

La Cour de cassation relève que les pertes sur les fonds investis dans un contrat d'assurance-vie se réalisent à la date du rachat [Cass. com., 23 sept. 2014, n° 13-22763] et précise que peu importe que le support d'unité de compte aurait « fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement ». En l'espèce, le choix d'unités de compte avait été modifié lors d'un arbitrage. Les « moins-values latentes » ne peuvent être prises en compte. Ne sont indemnisées que les pertes effectivement subies, qui n'apparaissent qu'en cas de rachat mettant un terme au contrat pour la somme rachetée et laissant apparaître une perte au regard de l'investissement initial [Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-21993 : LEDA janv. 2015, p. 5, n° 008 refusant l'indemnisation faute de pertes].

Voilà pourquoi la chambre commerciale veut guider les juges du fond en leur précisant que le préjudice tenant au manquement à l'obligation d'information et de conseil s'évalue « non de la variation de la valeur de rachat de l'ensemble du contrat, mais de la moins-value constatée sur ce seul support [d'unités de compte litigieux], modulée en considération du rendement que, dûment informé ou conseillé, le souscripteur aurait pu obtenir du placement des sommes initialement investies sur ce support jusqu'à la date du rachat du contrat ». Le juge doit ainsi évaluer concrètement la perte de chance de trouver un autre assureur effectivement subie [Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2008, n° 06-17859 : Bull. civ. I, n° 204].

Céline Béguin-Faynel, maîtresse de conférences à l'université de la Mans, Thémis-UM (EA 4333), co-directrice du Master 2 Droit des assurances

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Incidence de la fausse déclaration de risques sur l'opinion de l'assureur : nécessaire appréciation risque par risque **2**
- L'inéluctabilité des conséquences dommageables de la faute dolosive **2**

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Nouvelle illustration de la cause technique **3**
- Exclusion du préjudice d'établissement pour qui a pu fonder une famille **3**
- Du régime et de la prescription de l'action en responsabilité contre le liquidateur amiable d'une société **4**

► DOMMAGES AUX BIENS

- L'assureur ne commet pas de faute en n'informant pas le futur assuré de l'existence d'un dommage antérieur dont il aurait connaissance **4**

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Accident de la circulation survenu à l'étranger **5**
- Faute de la victime conductrice : retour au classicisme ? **5**

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- La liste des ouvrages non soumis aux obligations d'assurance est d'interprétation stricte **6**

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Le remboursement du prêt par l'assurance emprunteur de la société de deux concubins **6**
- À qui profite l'assurance souscrite par l'associé de la société emprunteuse ? **7**

► ASSURANCE-VIE

- Fiscalité des rachats : pas de réévaluation de l'abattement légal **7**